

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY
MRC DE BEAUCE-SARTIGAN

RÈGLEMENT NUMÉRO 242-2024

PORTANT SUR LA RÉMUNÉRATION DES
ÉLUS

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) (ci-après appelée « *LTEM* ») prévoit que le conseil fixe, par règlement, la rémunération du maire et des autres membres du conseil;

ATTENDU QU'est actuellement en vigueur, sur le territoire de la Municipalité, le *Règlement no 203-2022 fixant la rémunération des élus*;

ATTENDU QUE le conseil désire remplacer ledit règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement (tout comme le *Règlement no 203-2022* actuellement en vigueur) prévoit une rémunération plus élevée pour le maire, en considérant l'ensemble des fonctions que ce dernier doit exercer;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Shaw Marier, le 5 novembre 2024;

ATTENDU QUE lors de cette même séance, ce membre du conseil a présenté et déposé un projet de règlement;

ATTENDU QU'un avis a été publié conformément aux modalités de l'article 9 *LTEM* le 21 novembre 2024, soit au moins 21 jours avant la tenue de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Shawn Marier ET RÉSOLU UNANIMEMENT, INCLUANT LA VOIX FAVORABLE DU MAIRE, QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer le traitement des membres du conseil et certains aspects relatifs au remboursement de certaines dépenses.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base des membres du conseil est fixée à :

1° Le maire :

- a) Pour 2024 : 1 185.16\$ pour chaque séance ordinaire du conseil à laquelle il assiste;
- b) À partir du 1er janvier 2025 : 1 403.25\$ pour chaque séance ordinaire du conseil à laquelle il assiste;
- c) 100.00\$ pour chaque séance extraordinaire à laquelle il assiste.

2° Autres membres du conseil :

- a) A partir du 1^{er} janvier 2025 : 357.5\$ pour chaque séance ordinaire du conseil à laquelle ils assistent;
- b) 100\$ pour chaque séance extraordinaire du conseil à laquelle ils assistent.

Aux fins de l'application de la rémunération de base prévue au premier alinéa :

1° Si la séance du conseil est ajournée, le montant prévu au premier alinéa (montant par séance) est divisé par le nombre de présences effectives, en fonction de cet ajournement. Par exemple, pour une séance qui a fait l'objet d'un ajournement, le montant prévu sera divisé par deux et le membre du conseil aura le droit au versement de cette somme (une fois divisée), pour chacune des parties de séances auxquelles il aura assisté.

2° En aucun cas, les montants versés à titre de rémunération de base, pour un exercice financier, ne peuvent excéder :

a) Le maire :

- i. Pour l'exercice financier 2024 : 14 222 \$

ii. Pour 2025:16 839 \$

b) Pour 2025 : autres membres du conseil : 4290 \$

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Les membres du conseil qui occupent la fonction de membre du comité d'investissement et de gestion des actifs, dans la mesure où le conseil crée un tel comité par résolution, ont droit à une rémunération additionnelle de 4 450\$ pour chaque année où ils siègent sur ce comité.

Si, en fonction de sa désignation par résolution du conseil, un membre du conseil siège à ce comité pour une partie de l'année, la somme prévue au premier alinéa est versée au prorata du nombre de semaines complètes pour lesquelles il est désigné à ce titre (membre de ce comité). »

Quant aux modalités de versement de cette somme, elles pourront être déterminées par résolution du conseil (comme tous les autres aspects liés à la rémunération). C'est ce que prévoit l'article 5 du projet de règlement que je t'ai soumis et c'est ce qu'autorise l'article 24 de la Loi.

Sous réserve de toute autre modalité de versement fixée de temps à autre par le conseil conformément à l'article 5 du présent règlement, les rémunérations prévues aux paragraphes 3^o, 4^o et 5^o du 1^{er} alinéa seront versées sur dépôt, auprès du directeur général et secrétaire-trésorier, du procès-verbal ou du compte rendu de la rencontre de chacune des réunions concernées avec la preuve, si cela est nécessaire, que tous les membres du comité ou du conseil ont été dûment convoqués ou invités à y participer.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT (EN CAS DE REMPLACEMENT DU MAIRE)

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de 30 jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire telle qu'établie à l'article 2.

ARTICLE 5 MODALITÉS DE VERSEMENT

Toute rémunération ou allocation de dépenses visée par le présent règlement est versée par la Municipalité selon les modalités que le conseil détermine, de temps à autre, par résolution.

ARTICLE 7 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de sa rémunération fixée par le présent règlement, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 *LTEM*.

ARTICLE 8 TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative justifiant la dépense, le conseil fixe le tarif suivant :

a) Frais de déplacement :

Lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement équivalant au montant de 0.48 \$ par kilomètre effectué est accordé.

b) Frais de repas :

- i. Frais de déjeuner : 11.50 \$ (incluant les taxes et le pourboire)
- ii. Frais de dîner : 18.50 \$ (incluant les taxes et le pourboire)
- iii. Frais de souper : 19.50 \$ (incluant les taxes et le pourboire)

c) Frais d'hébergement :

Selon le coût réel, jusqu'à un maximum de 150.00 \$/nuit (incluant les taxes).

d) Frais de déplacement par train ou par avion :

Tarif selon la classe économique.

ARTICLE 9 INDEXATION

À l'exception des sommes décrétées par le présent règlement qui sont fixées pour l'exercice financier 2024 et 2025, les rémunérations de base prévues au présent règlement seront indexées à la hausse au 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2026, de 2 %.

ARTICLE 10 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le *Règlement no 203-2022*.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Les dispositions relatives à la rémunération de base et allocation de dépenses du maire pour l'exercice financier 2024 ont effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2024, conformément au 3^e alinéa de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ADOPTÉ À SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY
ce 17 décembre 2024



Dany Quirion, maire



Pier-Olivier Busque,
directeur général et greffier-trésorier